

ASSEMBLEE NATIONALE2 juin 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par
M. Vanneste, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 28

(Art. L. 811-2-1 du code de la propriété intellectuelle)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« dans les Terres australes et antarctiques françaises »,

insérer les mots :

« et en Nouvelle-Calédonie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'un oubli : les dispositions de l'ensemble de la loi, et plus spécifiquement de l'article L.811-2-1, s'appliquent toutes également à la Nouvelle-Calédonie.